



**PRÉFET  
DE LA  
CHARENTE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général  
Direction de la coordination  
et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
portant mise en demeure**

**en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement**

**de la société Casse Auto Chevalier, dont le siège social est situé 3 rue Thomas Edison  
17110 SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE**

**de respecter les prescriptions applicables aux installations d'entreposage, dépollution et  
démontage de véhicules hors d'usage (VHU) exploitées à la même adresse**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le Préfet de la Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement en particulier ses articles L. 171-6, L.171-8, L. 171-10, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 03-994-SE/BNS du 7 avril 2003 portant autorisation de la SARL CASSE AUTO CHEVALIER pour l'exploitation d'une installation de récupération et de stockage de véhicules usagés sur le territoire de la commune de Saint Georges de Didonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 18-481 bis du 8 mars 2018 portant renouvellement agrément (PR 1700001 D) de la SARL CASSE AUTO CHEVALIER à exploiter des installations de stockage de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de Saint Georges de Didonne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2003 susvisé qui dispose « *L'implantation des installations doit satisfaire aux distances ci-après :*

*- Une voie de circulation d'une largeur minimale de 10 m sera conservée en limite de propriété, autour des aires de stockage des épaves non couvertes, pour permettre l'entretien des écrans de végétation et de débroussailler des abords (...) »*

**Vu** l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui dispose « (...) V. *Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.*

*En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.*

*En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.*

*Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :*

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;*
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;*
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;*
- les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées. »*

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 décembre 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le courrier en date du 23 décembre 2022 informant, dans le cadre de la procédure contradictoire, conformément à l'article L.171-8, la société Casse.Auto Chevalier du projet d'arrêt de mise en demeure susceptible d'être pris à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations et de la possibilité d'une publicité de cet acte ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier reçu en date du 16 janvier 2023 notamment une demande de prolongation de délai compte tenu d'un projet de location du terrain et donc de la cessation de l'activité relevant de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que lors de la visite du 29 juin 2022, l'inspection de l'environnement a constaté les faits suivants :

- Le site est saturé de véhicules hors d'usage. Les VHU sont installés le long des limites de propriétés. Une seule voie permet l'accès entre l'entrée du site (côté ouest) au bâtiment de dépollution (détruit lors de l'incendie) puis du bâtiment précité à l'entrée sud du site.
- Il n'a pas été constaté la présence des eaux d'extinction de l'incendie du 25 juin 2022. L'exploitant a indiqué que ces eaux ont été rejetées à l'extérieur du site. Il n'existe pas de dispositif d'isolement présent sur le site ni de capacité de rétention d'un volume correspond aux volumes d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre un incendie, au produit libéré et au volume d'eau lié aux intempéries.

**Considérant** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où les eaux d'extinction de l'incendie susceptibles d'être polluées ont potentiellement impactées le milieu naturel et que l'absence d'ilotage des VHU est susceptible de provoquer un incendie dont les effets domino se propageront à la totalité du site voire aux habitations riveraines ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Casse Auto Chevalier de respecter les prescriptions de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2003 ainsi que les dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le délai prescrit à l'article 1 du présent arrêté correspond à la demande exprimée par l'exploitant par courrier reçu en date du 16 janvier 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

**Article 1** - La société Casse Auto Chevalier, exploitant une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sise 3 rue Thomas Edison sur la commune de Saint-Georges-de-Didonne, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles :

Dans un délai ne dépassant pas un mois :

- 3.1 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2003 susvisé en respectant l'implantation de ses installations notamment en maintenant une voie de circulation d'une largeur minimale de 10 m en limite de propriété, autour des aires d'entreposage des véhicules hors d'usage non couvertes ;

Dans un délai ne dépassant pas six mois :

- 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en installant un dispositif de confinement permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce dispositif doit permettre de contenir le volume correspondant au
  - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
  - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
  - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

A cette fin, l'exploitant transmet chaque début de mois à l'inspection des installations classées un état d'avancement de la mise en conformité de son établissement et informe l'inspection des installations classées de la mise en place effective des dispositifs précités.

Ces délais courent à compter de la notification de la société Casse Auto Chevalier du présent arrêté.

**Article 2** – En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** - Conformément à l'article L.171-11 du code l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, qui prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 4** - Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 5** -

Le présent arrêté sera notifié à la société Casse Auto Chevalier

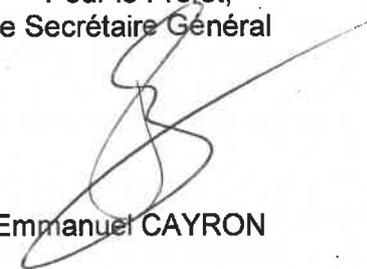
Copie sera adressée à

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet de Rochefort,
- Monsieur le Maire de Saint-Georges-de-Didonne,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le - 5 AVR. 2023

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Emmanuel CAYRON